

N° 22/079/AC

DÉCISION

Portant approbation d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « L'Ecole des femmes » par Pilain et Compagnie le vendredi 13 mai 2022

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'organisation d'une représentation scolaire à l'attention des élèves du Collège de la Mare aux Saules à 14h et d'une représentation tout public à 20h45, soit deux représentations, du spectacle « L'Ecole des femmes » par Pilain et Compagnie le vendredi 13 mai 2022 à l'Espace Alphonse Daudet ;

Considérant le contrat de cession proposée par Pilain et Compagnie, sis 4 boulevard des Filles du Calvaire, 75011 Paris ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession de droits d'exploitation pour l'organisation des deux représentations de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat de cession avec Pilain et Compagnie pour deux représentations du spectacle « L'Ecole des femmes » le vendredi 13 mai à 14h et 20h45, pour un montant 10 550 € TTC à la charge de la Ville.

ARTICLE 2 – DIT que la somme 10 550 € TTC est inscrite au budget de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 4 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 mai 2022,

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.